

Arrêt

n° 347 706 du 3 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 26 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 18 septembre 2019, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études, valable jusqu'au 5 septembre 2020. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 26 septembre 2023, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 26 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 19 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite

conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 18.09.2019 en vue de suivre une année préparatoire auprès de l'Institut Saint-Joseph de Charleroi. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 06.12.2019 valable jusqu'au 30.09.2020 et régulièrement renouvelé au 31.10.2023. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription auprès de l'Institut Supérieur Industriel de Promotion Sociale (ISIPS) en Bachelier en Electromécanique pour l'année académique 2023-2024.

Suite à une année préparatoire réalisée en 2019-2020 auprès de l'Institut Saint-Joseph, l'intéressé s'est inscrit en Bachelier en Electromécanique auprès de l'ISIPS et a validé respectivement 39/47 crédits, 20/41 crédits et 20/66 crédits au terme de l'année académique 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Ainsi, l'intéressé a obtenu 79 crédits au terme de trois années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1^{er} 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun suivi ou traitement qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administrée d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas

privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] et les principes du raisonnable et de proportionnalité », « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 », et « des articles 22 de la Constitution et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, énonce des considérations théoriques concernant les principes de bonne administration et souligne que « dans le cas d'espèce, la partie adverse se contente et se limite [à] évoquer les dispositions de l'article 61/1/4, §2 de la loi du 15.12.1980 sans égard à celles l'article 61/1/5 c'est-à-dire sans tenir 'compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité'. Qu'en effet, la décision de la partie adverse procède d'une analyse partielle et très incomplète du dossier du requérant. Non seulement que la partie adverse ne prend en compte que les résultats moins intéressantes de la dernière année d'études du requérant, mais en plus elle ne s'enquiert nullement de la situation réelle du requérant qui a été confronté à plusieurs problèmes extra-académiques ». Elle précise que « sur pieds de l'article 61/1/5 précité il convient de s'attarder sur la situation individuelle du requérant dans le cas d'espèce plutôt que de s'arrêter à invoquer une hypothèse théorique contenue dans la loi comme le fait ici la partie adverse dans sa décision portant refus de renouvellement de séjour de la partie requérante. Que à aucun moment la partie adverse ne prend en compte la situation réelle du requérant, que ce soit au niveau académique ou non académique ». La partie requérante ajoute que « par ailleurs, même à considérer que l'ensemble du dossier du requérant avait été pris en compte par la partie adverse, le choix de non-renouvellement de séjour fait par celle-ci n'est pas proportionnel, pas plus qu'il n'est raisonnable conformément à la même disposition ». Elle rappelle l'article 104 § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») et considère que « la situation de l'intéressé devrait être examinée de manière individuelle et non dans le cadre général de tous les étudiants ; Qu'il ressort ainsi que la décision querellée n'a réellement pas examiné la situation individuelle et particulière de l'intéressée, ainsi que les raisons académiques et non académiques allongeant la durée de ses études n'ont pas été pris en compte ; Que le requérant soutient donc que la partie adverse ne respecte pas le principe de proportionnalité et a fait valoir en vain à la partie adverse qu'il a eu des soucis d'ordre non-académique liés à sa vie privée familiale qui justifie qu'il n'a pas eu de meilleurs résultats dans cette dernière année. Qu'au regard de ce qui précède, le requérant observe que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation sanitaire personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas ».

La partie requérante souligne que « la décision querellée n'a pas tenu compte des excellents résultats académiques de l'intéressé au cours des années académiques 2019-2020 et 2020-2021 ; Qu'ainsi, la ratio legis de l'article 61/1/4 § 2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi ; Qu'il apparait donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, de la part de la partie adverse en mettant en relation causale directe et unique, l'initiative délibérée de prolonger les études de manière excessive et les résultats du requérant pour l'année 2022-2023 ». Elle estime que « la situation de l'intéressé ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104,§1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mentionné comme fondement du refus de renouvellement de séjour. Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par les articles 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre

1980 et 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, l'administration a commis une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. Qu'ainsi, la partie adverse a refusé la demande le renouvellement de séjour du requérant en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles et sans tenir compte de son dossier administratif, au mieux la raison justifiée de l'insuffisance de ses résultats juste pour une année académique ». La partie requérante en conclut que « partant, le moyen d'annulation pris de la violation des 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ; Que par ailleurs, il sied de noter qu'aucun courrier relatif au droit d'être entendu n'a été adressé au requérant par la partie adverse avant de décider concernant le refus de renouvellement de son séjour étudiant. Alors que le requérant était en droit d'exposer les raisons qui justifient l'insuffisance de ses résultats avant l'adoption de la décision litigieuse. Violant ainsi le droit de la défense et/ou le principe général 'Audi Alteram Partem'. Que par conséquent, la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour doit être annulée ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et les principes de bonne administration et précise qu'en « l'espèce, la décision de la partie adverse ne repose pas sur les motifs de fait et de droit adéquat. À en croire la décision de la partie adverse, on aurait dit que le requérant a commencé les études il y a une année en Belgique, alors que la réalité est tout autre. Le requérant a démontré son assiduité dans ses études. Dès sa première année préparatoire le requérant a été en mesure d'acquérir 60 crédits sur 60 possibles. Que ses résultats scolaires aient commencé à battre des ailes dès l'avènement des problèmes extra-académiques du requérant tel que cela est décrit dans les faits. Que manifestement la partie adverse ne s'est pas du tout donné la peine de s'enquérir de la situation concrète du requérant conformément au devoir de minutie, au principe de prudence et au principe de bonne administration ». Elle ajoute que « par ailleurs, même si on venait à considérer les éléments de droit et de fait selon l'analyse faite par la partie adverse, on conviendra tout de même que la décision attaquée n'est pas conforme au principe de proportionnalité ». La partie requérante rappelle ce principe et considère que « constater simplement que le requérant a acquis 20 crédits au lieu de 41 dans l'année 2022-2023, pour refuser une demande de renouvellement de séjour n'est pas une motivation suffisante. Beaucoup d'éléments de la situation du requérant ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de son dossier ». Elle en conclut que « la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes qui en découlent ».

Dans une troisième branche, la partie requérante souligne que « l'exécution de la décision querellée risque de conduire à l'adoption d'une autre décision qui contraindrait le requérant à quitter le territoire de la Belgique dans un délai de 30 jours. Attendu que le requérant vit en Belgique depuis 4 années, et y poursuit ses études de Bachelier en électromécaniques. Il s'est au fil de temps construit une vie privée et familiale en Belgique. Qu'en cas d'adoption d'une décision de l'ordre de quitter le territoire, qu'il ne pourra retourner dans son pays d'origine solliciter un autre visa sans que son année académique s'en trouve mis en péril ainsi que la perte de chance d'obtenir son diplôme. Que l'exécution de la décision querellée mettrait à mal son année académique et lui ferait perdre son droit au séjour. Non moins que cela, elle constituerait en outre une ingérence injustifiée dans sa vie privée familiale. Puis que le requérant mène en outre en Belgique une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette disposition et précise « qu'en l'espèce, les études entreprises par le requérant font partie intégrante de sa vie privée, qui il faut le rappeler, ne comporte pas de définition exhaustive. Que dans la mesure où la décision attaquée, si elle n'était pas annulée, porterait un coup fatal au projet d'études du requérant, et partant, à toute sa vie ». La partie requérante ajoute que « dans le cas sous examen, l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée du requérant est manifestement disproportionnée. En effet, décider de mettre fin aux études d'une personne dans la position de la partie requérante en pleine année académique sans prendre en compte la situation réelle du requérant n'est pas logiquement raisonnable. À cette période de l'année, le requérant perd toutes les chances de décrocher une inscription où que ce soit, y compris dans son pays d'origine » et que « par les décisions de la partie adverse, le requérant serait condamné à perdre tout son investissement dans le cadre de ses études, et de ses projets professionnels. La partie adverse ne s'est pas penchée sur l'ensemble des éléments du dossier du requérant afin de prendre une décision correcte », citant l'arrêt du Conseil de céans n° 74.073 du 27 janvier 2012.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 18.09.2019 en vue de suivre une année préparatoire auprès de l'Institut Saint-Joseph de Charleroi. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 06.12.2019 valable jusqu'au 30.09.2020 et régulièrement renouvelé au 31.10.2023. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription auprès de l'Institut Supérieur Industriel de Promotion Sociale (ISIPS) en Bachelier en Electromécanique pour l'année académique 2023-2024.

Suite à une année préparatoire réalisée en 2019-2020 auprès de l'Institut Saint-Joseph, l'intéressé s'est inscrit en Bachelier en Electromécanique auprès de l'ISIPS et a validé respectivement 39/47 crédits, 20/41 crédits et 20/66 crédits au terme de l'année académique 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Ainsi, l'intéressé a obtenu 79 crédits au terme de trois années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun suivi ou traitement qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administrée d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.»

Le Conseil relève que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, le Conseil observe qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation reproduite ci-avant, que la décision entreprise est bien motivée en fait et en droit, de sorte que le grief de la partie requérante à cet égard n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de l'argumentation relative aux résultats académiques du requérant, le Conseil relève que ce dernier a été inscrit dans sa formation actuelle pour les années académiques 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Partant, l'année académique 2022-2023 constituait la troisième année d'études du requérant et c'est au terme de cette année académique qu'il se devait d'avoir obtenu 90 crédits.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a obtenu un total de 79 crédits sur l'ensemble de ses trois années d'études – ce que la partie requérante ne conteste pas –, soit un montant inférieur au seuil de 90 crédits susmentionné, de sorte que le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant prolonge ses études de manière excessive en vertu des articles 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.4. S'agissant des circonstances propres au cas d'espèce, la partie requérante estimant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des « problèmes extra-académiques » du requérant et notamment de ses « soucis d'ordre non-académique liés à sa vie privée familiale » et à sa « situation sanitaire personnelle », le Conseil relève – outre le fait que la partie requérante reste en défaut d'explicitier plus amplement en quoi consistaient les problèmes auxquels le requérant aurait fait face – que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte desdits éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.6. S'agissant du droit du requérant à être entendu, et du grief selon lequel « aucun courrier relatif au droit d'être entendu n'a été adressé au requérant par la partie adverse avant de décider concernant le refus de renouvellement de son séjour étudiant. Alors que le requérant était en droit d'exposer les raisons qui justifient l'insuffisance de ses résultats avant l'adoption de la décision litigieuse », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

3.7.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si [l'étranger] ne remplissait plus les conditions fixées par l'article 58 précité, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier à la place du premier juge, [la partie défenderesse] pouvait refuser de renouveler, sur la base de cette disposition, l'autorisation de séjour [...], sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a procédé, et ne pouvait dispenser [l'étranger] des exigences formulées par cet article » (en ce sens : C.E., arrêt n° 236.439, rendu le 17 novembre 2016 ; C.E., arrêt n° 240.393, rendu le 11 janvier 2018).

Le Conseil estime que l'enseignement de cette jurisprudence est également applicable en l'espèce, dès lors qu'il ressort des points qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant prolonge ses études de manière excessive, en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, elle pouvait refuser la

demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.7.2. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-avant en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle à cet égard que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de la vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.7.3. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 74 073 du 27 janvier 2012, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE